



Préfecture de la Loire-Atlantique

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

SPECIAL n° 73 – 04 août 2016

# SOMMAIRE

**PREFECTURE 44**

**CABINET**

Arrêté préfectoral du 01/08/2016 concernant une opération de contrôle menée sur les axes routiers des communes de Vertou et des Sorinières le 5 août 2016



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET

ARRETE n°2016/CAB/75

Autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages,  
et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique  
ou dans des lieux accessibles au public

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

**PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8<sup>e</sup> alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 30 mai 2014 portant nomination de monsieur Henri-Michel COMET en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant délégation de signature à monsieur Emmanuel AUBRY, secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le vendredi 5 août 2016, en matinée, les axes routiers des communes de Vertou et des Sorinières situés à la périphérie de l'agglomération de Nantes, constituent des points importants de convergence de véhicules et de personnes ; qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens sur cette zone à fort flux de circulation ; qu'il y a lieu de prévenir et de dissuader tout passage à l'acte ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le vendredi 5 août 2016 de 9 heures à 12 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

### **Article 2**

Les contrôles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont effectués :

- d'une part dans la commune de Vertou, sur les axes suivants : intersection avenue des Maraîchers, rue de la Grande Maison, rond point de la Grammoire, et intersection route des Sorinières ( D115)/ chemin des Perdriaux ;
- d'autre part dans la commune des Sorinières, sur les points suivants : rond point de la Maillardière ( intersection route de la Maillardière/ route de l'Orcerie), intersection rue de l'Ilette/ rue de la Pierre percée et rond point de la Roulière ( carrefour avenue du Champ fleuri/ rue des Bosquets/ rue de la Roulière) ;

### **Article 3**

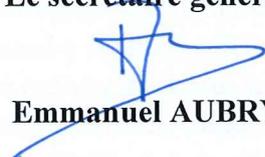
Le sous-préfet, directeur de cabinet et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

**Nantes, le 1<sup>er</sup> août 2016**

**Le préfet,**

**Pour le préfet et par délégation,**

**Le secrétaire général**



**Emmanuel AUBRY**